



Ville d'Hérouville Saint-Clair



# Charte de la laïcité, de l'éthique et des valeurs sportives

## Ville d'Hérouville Saint-Clair

Fortement attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Hérouville Saint-Clair réaffirment avec force et conviction qu'aux côtés des valeurs de **liberté, d'égalité et de fraternité**, figure aussi, au rang des principes constitutionnels : **la laïcité**.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de laïcité que la présente charte a été rédigée. Elle s'adresse aux associations sportives de la ville.

L'article premier de la constitution du 4 octobre 1958 précise que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale » et qu'elle assure « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances. »

La ville d'Hérouville Saint-Clair a souhaité édifier une charte de la laïcité dans le sport afin de réaffirmer les valeurs de fraternité et laïcité, solidarité, loyauté et respect, qui doivent guider la pratique du sport à Hérouville Saint-Clair et s'assurer que les associations sportives communales promeuvent et transmettent ces valeurs auprès de leurs membres.

**La charte de la laïcité est transmise à l'ensemble des clubs sportifs et engage tous les utilisateurs des infrastructures sportives de la ville.**

### Préambule

La ville d'Hérouville Saint-Clair entend mettre en évidence les valeurs éducatives et sociales transmises par le sport. Valeurs qui facilitent, entre autre, l'intégration et l'insertion des jeunes ainsi que des adultes dans le tissu social et favorisent ainsi la mixité sociale et le respect d'autrui.

La charte s'adresse à l'ensemble des sportives tout en portant une attention particulière aux jeunes, aux seniors et aux personnes porteuses d'un handicap, afin de leur permettre un développement harmonieux de leur condition physique et de leur personnalité.

La ville d'Hérouville Saint-Clair promeut, par une politique sportive dynamique le développement des activités sportives, en mettant à disposition des associations, des infrastructures de qualité et en soutenant activement les responsables des différents clubs dans leurs actions.

### Article 1 : Le sport permet d'apprendre

- Le respect des règles du jeu,
- Le respect de celui qui fait respecter la règle,
- Le respect de l'adversaire, vécu comme le partenaire indispensable qui permet la rencontre,
- La loyauté, indispensable à la sociabilité,
- L'acceptation des différences.

Le Conseil Européen reconnaît la fonction d'intérêt général du sport et la déclaration annexée au traité d'Amsterdam souligne son importance sociale et en particulier son rôle de « ferment de l'identité et de trait d'union entre les Hommes ».

En France, l'article 1er du code du Sport rappelle que « les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. « Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général ».

### Article 2 : Le sport accessible à tous

Dans une perspective de bien vivre ensemble, de tolérance et de respect, toutes les Hérouvillaises et tous les Hérouvillais doivent pouvoir pratiquer une activité sportive sans discrimination, tant à titre individuel que dans le cadre d'un sport collectif. Le but est de permettre à chacun.e de développer ses aptitudes physiques, intellectuelles et morales et son épanouissement au sein de la communauté.

### Article 3 : Le sport vecteur d'intégration

Les associations sportives sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociale. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou d'équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite. La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels...) est interdite.

### Article 4 : La promotion des valeurs du sport

Les associations sportives veillent à promouvoir l'esprit d'équipe, la loyauté, la camaraderie et la laïcité afin que la pratique du sport soit conviviale et permette de former des sportifs citoyens et des sportifs exemplaires tout aussi bien dans leur pratique que dans la vie quotidienne.

### Article 5 : Le respect comme principe fondamental

Dans la pratique du sport comme dans la société, il convient d'appliquer les principes de respect des règles, de favoriser la responsabilité individuelle et collective ainsi que la solidarité. Les associations sportives appliquent et font appliquer par leurs membres les principes de respect à l'égard des personnes qui sont en contact direct avec elles. Les dirigeants.e.s, éducateur.rice.s, entraîneur.e.s, arbitres sont les relais les plus importants pour l'application de l'ensemble de ces règles.

### Article 6 : L'engagement

Dans leurs missions éducatives, les associations sportives ont la responsabilité de l'encadrement de leurs adhérents et ont la responsabilité des infrastructures qui leur sont mises à disposition. Les associations sportives ont le devoir de rappeler à leurs adhérents que l'esprit sportif doit être au cœur de la pratique. Ainsi, l'ensemble des sportifs doit :

- Être porteur des valeurs du sport,
- L'exprimer par un comportement responsable et respectueux,
- Faire œuvre d'éducation et de pédagogie auprès des plus jeunes.

L'association sportive s'engage à appliquer cette charte de la laïcité et la faire respecter par ses adhérents. Elle devra l'intégrer dans son règlement intérieur. Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, de l'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions de la collectivité.

Fait à Hérouville Saint-Clair

Le 27 mai 2015

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair

Rodolphe THOMAS



Le/la Présidente du club  
et/ou de l'association sportive

Les ANDRÉ